

ECTHR_COMMITTEE 4859/12 vom 22. Oktober 2024

Ecthr Committee, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_4859_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 4859/12 du 22 octobre 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 4859/12 del 22 ottobre 2024

Regeste

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 22

La Cour constate que, en décidant de rouvrir la seconde procédure, la Cour suprême de justice a elle-même reconnu que sa décision du 13 juillet 2011 a porté atteinte aux droits du requérant garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (paragraphe 11 ci-dessus). Elle ne voit aucune raison de parvenir à une autre conclusion.

E. 23

En effet, la Cour observe que, en engageant la seconde procédure, le requérant a tenté de faire valoir ses droits sur l'appartement, mais que son droit de propriété a été mis en échec par la décision de la Cour suprême de justice du 13 juillet 2011 reconnaissant la validité de la seconde vente. À la suite de cette décision, deux titres de propriété coexistaient à l'égard de l'appartement en cause, celui du requérant et celui du second acquéreur, R., et c'est ce dernier qui a gardé la jouissance du bien ainsi que l'inscription de son droit de propriété dans le registre foncier. Ainsi, le requérant a été privé de l'appartement et, de surcroît, il n'a reçu aucun dédommagement (comparer, par exemple, avec *Preda et autres c. Roumanie*, nos 9584/02 et 7 autres, §§ 40-41 et 146-48, 29 avril 2014, où il était également question de l'existence de plusieurs titres de propriété se rapportant au même immeuble).

E. 24

Certes, après la réouverture de la seconde procédure, le requérant a obtenu gain de cause dans le litige qui l'opposait à R. et la seconde vente a été annulée. Toutefois, les effets de cette annulation ont été très limités en pratique, car l'appartement avait été entre-temps vendu par R. à des tiers. Comme le souligne le requérant, ceux-ci pourraient invoquer leur bonne foi dans le cadre d'un éventuel nouveau litige concernant le droit de propriété sur l'appartement (comparer avec *Nikolay Kostadinov c. Bulgarie*, n° 21743/15, §§ 62-63, 8 novembre 2022).

E. 25

Par ailleurs, la Cour rappelle sa conclusion selon laquelle elle n'a pas été en mesure d'établir l'existence de voies de recours effectives en droit interne permettant au requérant d'obtenir soit la jouissance de son bien soit un dédommagement (paragraphe 17 ci-dessus).

E. 26

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas observé son obligation positive de garantir que le bien du requérant était effectivement protégé par l'usage que ce dernier pouvait faire des voies de droit adéquates (comparer avec Nikolay Kostadinov, précité, § 74, et contrairement à la situation, par exemple, dans Antonopoulou c. Grèce (déc.), n o 46505/19, §§ 82-84, 19 janvier 2021).

E. 27

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1 ET 13 DE LA CONVENTION

E. 28

Le Gouvernement avance que, à la suite de la révision de la seconde procédure, le litige a été résolu dans sa partie relative aux griefs tirés des articles 6 § 1 et 13 de la Convention. Il invite la Cour à rayer du rôle cette partie de la requête, en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

E. 29

Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et aux conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, la Cour estime qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans l'affaire et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la recevabilité et le fond des griefs restants (voir, parmi beaucoup d'autres, Wasa c. Pologne, n o 50849/21, § 307, 23 novembre 2023, et les affaires qui y sont citées). APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 30

Le requérant demande 205 000 lei moldaves (MDL) (environ 10 180 euros (EUR) selon le taux de change en vigueur au moment où il a formulé ses prétentions de satisfaction équitable) au titre du dommage matériel qu'il estime avoir subi. Cette somme représente selon lui la valeur marchande de l'appartement dont il a été privé. Il fournit deux estimations de la valeur de l'appartement, effectuées par des agences immobilières. La première évalue le bien à 10 000 EUR et la seconde estime que son prix est compris entre 9 685 EUR et 10 680 EUR. Le requérant souligne en outre que la somme de 205 000 MDL pour dommage matériel a également été réclamée par l'agent du Gouvernement lorsque celui-ci a demandé la révision de la seconde procédure (paragraphe 10 ci-dessus).

E. 31

Le requérant réclame également 7 900 EUR au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi et 200 EUR au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. Selon le requérant, cette dernière somme représente les frais qu'il a engagés pour évaluer son bien et pour la traduction de ses observations à la Cour, autres que ceux déjà octroyés par la Cour suprême de justice dans le cadre de la procédure en révision (paragraphe 11 ci-dessus). Il fournit des justificatifs à ce titre.

E. 32

Le Gouvernement soutient que la prétention au titre du préjudice matériel doit être rejetée en raison du non-épuisement par le requérant des voies de recours internes (paragraphe 14 ci-dessus). Il conteste également les deux autres prétentions du requérant.

E. 33

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un arrêt constatant une violation entraîne de manière générale pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n os 1828/06 et 2 autres, § 37, 12 juillet 2023). En l'espèce, elle observe que, si la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention n'avait pas eu lieu, le requérant aurait pu probablement jouir de son appartement ainsi qu'obtenir la réinscription de son droit de propriété au registre foncier. Comme elle l'a évoqué ci-dessus, la Cour n'a pas pu établir que le droit interne offrait au requérant des voies de recours adéquates pour obtenir soit la jouissance de son bien soit un dédommagement (paragraphe 17 ci-dessus). Le requérant a donc subi une perte patrimoniale réelle que l'État doit indemniser (comparer avec Shesti Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie , n o 17854/04, § 102, 20 septembre 2011).

E. 34

Aussi, eu égard aux éléments dont elle dispose, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme réclamée de 10 180 EUR, que le Gouvernement ne conteste pas en tant que telle, pour préjudice matériel, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

E. 35

Quant au dommage moral, elle estime que l'indemnité reçue par le requérant au niveau interne à ce titre, qui est inférieure à ce qu'elle aurait elle-même alloué (paragraphe 19 ci-dessus), doit être déduite de la somme accordée par la Cour. Partant, elle octroie au requérant 1 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

E. 36

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme réclamée de 200 EUR pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle, autres que ceux déjà octroyés au niveau interne par la Cour suprême de justice, plus tout montant pouvant être dû par le requérant sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.